

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### Mairie de Boisemont

#### ARRETE PERMANENT 2026/01 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DE MENU COURT

Le Maire de la Commune de Boisemont,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses dispositions relatives au stationnement et en particulier l'article R.417-10 ;

**Vu** le Code pénal, notamment les articles relatifs aux infractions pouvant résulter d'un stationnement gênant ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques ;

Considérant que la rue de Menucourt présente une largeur insuffisante permettant un stationnement bilatéral sans gêner la circulation ;

Considérant les difficultés récurrentes rencontrées par les riverains pour la sortie et l'entrée de leurs véhicules depuis leur propriété ;

Considérant le danger manifeste que représente le stationnement « sauvage » pour les automobilistes, les piétons et les cyclistes sur la rue de Menucourt et l'avenue du Maréchal Leclerc ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer le stationnement sur la rue de Menucourt afin de garantir la sécurité publique et la fluidité de la circulation ;

#### ARRETE

**Article 1** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017/12 du 9 mars 2017.

**Article 2** : Le stationnement est interdit de manière permanente rue de Menucourt, côté pair, à partir du n° 2 et sur une longueur de 83 mètres, hormis devant l'aire de stationnement privée du café du Montrouge, ainsi que côté impair, sur une longueur de 83 mètres, depuis le n° 1 de la voie jusqu'au candélabre situé à hauteur du n° 5. Lesdites sections seront matérialisées par deux bandes jaunes continues apposées au sol, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Les mesures prévues par le présent arrêté seront applicables dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 4** : Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra donner lieu à verbalisation ainsi qu'aux mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'enlèvement du véhicule.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et transmission au représentant de l'Etat.

**Article 6** : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 6 janvier 2026

Le Maire

  
Mairie de Boisemont  
Stéphanie TORIN SAVILL